

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PÉRIGNY, le 26 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS SUD OUEST

Le fief de l'Abbaye
17139 Dompierre-sur-Mer

Références : 2023 n° 659
Code AIOT : 0003106173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2023 dans l'établissement COLAS SUD OUEST implanté chemin de Dunkerque 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la vérification de la légalité des sites présents sur le Grand Port Maritime de La Rochelle au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS SUD OUEST
- 352 rue Alphonse de Saintonge 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0003106173
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploite des installations de transit et de traitement de matériaux inertes pour le compte du groupe COLAS Sud-Ouest.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation installations à déclaration	Autre du 23/06/2020, article 1	Sans objet
2	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site est inconnue de l'inspection des installations classées. Les documents disponibles sur place n'ont pas permis à l'inspection des installations classées de s'assurer du respect des prescriptions applicables à ce type d'activité. L'exploitant doit régulariser la situation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation installations à déclaration

Référence réglementaire : Autre du 23/06/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation des installations 2515 et 2517
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Exploitation des installations :</p> <p>2515- « Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW »</p> <p>2517 - « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m² »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur place des stocks de déchets inertes et des stocks de produits inertes sur le site : parcelles BL 352 pp et 353, le long de la RN 537 ou chemin de Dunkerque sur la commune de La Rochelle.</p> <p>L'entreprise COLAS SUD OUEST a bénéficié le 23 juin 2020 d'une preuve de dépôt A-0-DG11EGX5P, 1000 BL 352 rue Alphonse de Saintonge pour l'exploitation des installations relevant des rubriques 2515-2-b pour une puissance déclarée de 310 kW et 2517-2 pour une surface déclarée de 9 500 m². L'activité était temporaire et prévue sur la période du 1er au 10 juillet 2020.</p>

L'inspection des installations classées constate d'une part qu'aucune cessation d'activité n'a été déclarée mais que l'ensemble des installations continue à être exploité sans déclaration initiale. Le stockage sur place de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes s'effectue sur une aire de transit d'une superficie d'environ 5 000 m². Le responsable de site a indiqué que du concassage et criblage a lieu sur site par l'entreprise FAURE tous les six mois.

Observations :

L'exploitant est invité à régulariser la situation du site soit :

- en déposant une déclaration initiale de régularisation, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement, sous un délai de 15 jours
 - en procédant à la cessation d'activité, conformément à l'article R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement, sous un délai de trois mois.
- Les délais courent à réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – transit
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; – la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; – l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; – la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : – le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
Constats : L'exploitant a présenté un fichier manuscrit sur lequel est porté un certains nombres d'éléments à savoir : le nom de l'entreprise intervenante, un code de six chiffres auquel l'inspection ne sait pas à quoi ça correspond, la nature des matériaux (ex : déblais, demol, 10/14, etc.) et la quantité exprimée en tonne.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à bien vouloir transmettre le registre répondant aux prescriptions ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – valorisation
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets. Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes : a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site : – la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ; b) Concernant la nature et quantité : – la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ; – la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'opération de traitement : – le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; – la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ; Pour les producteurs ou détenteurs qui traitent des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ce registre contient également : a) Concernant la dénomination du déchet : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet traité au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; b) Concernant la date de l'opération de traitement : – la date du traitement du déchet ; – le cas échéant, la date de fin de traitement du lot de déchets devenant produits ou matières ; c) Concernant la destination des produits ou matières : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ; d) Concernant l'acte administratif de sortie du statut de déchet : – la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.
Constats : Le fichier manuscrit évoqué au point de contrôle précédent ne permet pas de distinguer le type de stockage : matériaux en transit, matériaux à valoriser et matériaux valorisés. De fait, comment le responsable gère les fichiers sur son cahier de note, permettant de disposer de la date de réception, le type de traitement, la quantité valorisée, le lieu d'expédition, etc.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à bien vouloir transmettre le registre répondant aux prescriptions ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

